



# MOOC BIODIVERSITÉ

*Ce document contient la transcription textuelle d'une vidéo du MOOC UVED « Biodiversité ». Ce n'est donc pas un cours écrit au sens propre du terme ; le choix des mots, l'articulation des idées et l'absence de chapitrage sont propres aux interventions orales des auteurs.*

## *Biodiversité et paix*

**Nadia Belaïdi**

*Chargée de recherche, CNRS*

Il est largement démontré que les problèmes environnementaux sont des facteurs de conflit. Même s'il est évident qu'ils n'en sont pas la seule cause, ils peuvent en être la source ou exacerber des tensions déjà existantes ou en créant des situations de stress ou de désespoir qui alimentent la compétition pour ces ressources naturelles.

Mais cette rivalité ne survient pas seulement dans un contexte de précarité mais aussi au travers de l'abondance des ressources lorsqu'il y a compétition pour leur exploitation. Ces situations ont suggéré que la coopération dans la protection de la biodiversité pouvait être un moyen efficace de diminuer les conflits et de promouvoir une culture générale de paix et d'entraide, ce qui a débouché sur l'émergence des parcs pour la paix.

De même, il est plus classique que l'environnement était une source de conflit, a donné naissance à des initiatives originales comme la proposition du crime d'écocide.

Avec les parcs pour la paix, l'Union Mondiale pour la Conservation de la Nature vise un sous-ensemble particulier d'aires protégées. En cela, en tant qu'aires protégées, ces parcs ont un objectif clair de conservation et de protection de la biodiversité. En tant qu'aires protégées transfrontalières, cet objectif s'effectue dans le cadre d'une coopération ou entre au moins deux états ou autorités sous-nationales ; et en tant que parcs pour la paix, ces aires poursuivent un objectif clair de paix.

La conservation transfrontalière est ici importante pour trois raisons.

- D'abord d'un point de vue écologique, elle permet d'adopter une gestion intégrée et adaptative de la biodiversité à l'échelle des écosystèmes, ce qui vise donc à préserver les

processus écologiques et évolutifs qui l'ont créé et qui la soutiennent et ainsi à traiter les écosystèmes dans leur intégralité.

- D'un point de vue social, la conservation transfrontalière assure la préservation de l'intégrité culturelle. En se superposant aux frontières, les aires transfrontalières permettent de réunir des communautés séparées par des frontières étatiques, souvent établies historiquement, sous des pressions politiques, sans égard pour la conservation des savoirs traditionnels et les liens sociaux.
- D'un point de vue économique, les vastes parcs ainsi créés, permettent aux touristes internationaux d'accéder facilement et librement à une écorégion, ce qui présente une opportunité pour les investissements et peut permettre une redistribution par la promotion de l'écotourisme.

Sur ces bases, en liant la conservation de la biodiversité au maintien du lien social et à la création de moyens de subsistance durable, la coopération environnementale peut mener à la consolidation de la paix, soit en empêchant l'apparition de conflits directement liés à l'environnement entre pays et ayant de bonnes relations, soit en initiant et/ou en maintenant un dialogue entre pays ou parties anciennement ou actuellement en conflit.

Le terme paix est ainsi pris au sens large et positif, il englobe les bénéfices qui découlent naturellement d'un environnement sain, d'un développement économique durable et d'une justice sociale.

Ce mécanisme rappelle en partie celui de la justice environnementale, laquelle intègre la justice sociale environnementale, c'est-à-dire la distribution des avantages et des nuisances ou contraintes liées à l'environnement parmi les populations, quelles que soient leurs origines sociales, raciales ou ethniques dans la justice écologique, c'est-à-dire un partage des éléments environnementaux entre l'homme et l'environnement.

Cette relation met en relief que la possibilité de bénéficier des ressources et des services environnementaux pour tous et en tout temps nécessite d'abord un maintien des systèmes supports de vie.

La justification primordiale aux parcs pour la paix réside donc dans l'idée que la biodiversité représente une valeur commune. C'est pourquoi sa conservation offre une arène pour la coopération. Or, c'est la même justification en ce qui concerne l'écocide où la biodiversité incarne le système support de toute vie, y compris celle de l'humanité.

En effet, un écocide est un acte de destruction ou d'endommagement important d'un écosystème, notamment par l'exploitation excessive de celui-ci dans le but de subvenir à d'autres processus ou systèmes.

Ce néologisme est construit à partir des mots écosystème et génocide car il symbolise la destruction et/ou les atteintes irréversibles à un écosystème, à la nuance près que cette destruction n'est pas nécessairement intentionnelle.

Plusieurs exemples historiques de conduite humaine ayant abouti à la mise en cause de l'équilibre de différents écosystèmes peuvent être cités.

Par exemple, on peut parler de l'assèchement de la mer d'Aral dû aux prélèvements excessifs par l'homme de l'eau des fleuves qui la constituent, ce qui a produit un certain nombre de conséquences, à la fois climatiques et hydrologiques mais aussi sociales avec la perte de l'agriculture, de la pêche et des maladies.

Ce terme permet donc de qualifier des comportements attentatoires au fonctionnement global de l'environnement compris en tant que milieu de vie dans la mesure où on tend à considérer les conséquences tant écologiques que sociales, culturelles, économiques et politiques.

D'ailleurs, le crime d'écocide est débattu depuis 1947 au niveau international où il a été plusieurs fois inclus puis retiré de différents textes relatifs aux crimes menaçant la paix. D'ailleurs il est actuellement proposé un amendement aux statuts de la Cour Pénale Internationale afin d'élargir ses compétences et de lui donner la capacité de mettre en jeu la responsabilité de personnes physiques quelles qu'elles soient, selon le principe de la supériorité hiérarchique et même si les actes n'ont pas été commis intentionnellement, afin donc de lever toute impunité.

C'est-à-dire que les chefs d'entreprise et les chefs de gouvernement pourraient donc être concernés, de même que les institutions financières ou les cabinets d'expertise environnementale dans la mesure où le projet reconnaît aussi la responsabilité des personnes coupables, personnes complices qui auraient facilité un écocide en conseillant ou en subventionnant des activités dangereuses.

Cet élargissement conférerait au crime contre l'environnement le statut de cinquième crime contre la paix avec le génocide, le crime contre l'humanité, le crime de guerre et le crime d'agression.

Ces initiatives sont relayées au niveau européen avec un projet de directive de janvier 2013 que la Commission Européenne n'a, toutefois, toujours pas examiné. En parallèle, la charte de Bruxelles du 30 janvier 2014 propose de créer une cour pénale pour l'environnement et la santé qui aurait compétence pour juger de ce crime.

Ainsi, le crime d'écocide et ses sanctions vise à enduire une responsabilisation des multinationales et des états pour leur comportement destructeur de la biodiversité et ses conséquences afin de mener, là encore, vers une justice environnementale.